

UNDT/2012/175, Robineau

Décisions du TANU ou du TCNU

Ratione Ratione Tempis: La période de 60 jours spécifiée dans la règle 11.2 du personnel pour demander l'évaluation de la gestion commence à s'écouler à partir de la date de notification d'une décision finale. Loi applicable: Bien que les droits annuels des congés soient accumulés sur une base mensuelle, le droit d'être indemnisé pour un congé annuel accumulé survient au moment où le membre du personnel est séparé du service. Ainsi, en évaluant la légalité d'une décision refusant le paiement du congé annuel, le Tribunal doit prendre en considération les dispositions en vigueur à la date de la séparation du membre du personnel du service.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

De 1989 à 1997, le requérant, qui a été employé dans le cadre d'une série de nominations à court terme, a été séparée à plusieurs reprises à l'expiration de ses contrats et a ensuite été réemployée après un effort. À chaque séparation, il a reçu son congé annuel accumulé. À partir de 1998, le requérant a été réemplacé en vertu d'un rendez-vous à durée déterminée qui a été prolongé jusqu'à sa retraite en 2011. Au cours de cette dernière période d'emploi, il a accumulé 60 jours de congé annuel. Avant l'UNDT, le demandeur a contesté la décision de lui refuser le paiement de ces 60 jours de congé annuel lors de sa séparation à la retraite. L'UNDT a noté que le demandeur avait été informé le 3 juin 2011 qu'il avait été payé le droit annuel maximum lors des séparations précédentes du service. Cependant, il a estimé qu'une décision finale n'a été prise que le 20 octobre 2011 et qu'elle considérait en conséquence la demande de demande. Sur le fond, l'UNDT a constaté que, selon les dispositions applicables, c'est-à-dire les règles 4.17 et 9.9 du personnel au moment de la retraite du demandeur, le service du demandeur devait être considéré comme étant continu. En conséquence, le tribunal a constaté que, comme le demandeur avait déjà été payé le droit annuel maximum lors de ses séparations successives avant 1998, l'administration avait raison de lui refuser une compensation

supplémentaire pour les 60 jours qu'il avait accumulés au cours de sa dernière période d'emploi.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Robineau

Entité

CEE

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2012/47

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

8 Nov 2012

Duty Judge

Juge Cousin

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Congé annuel

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Temporel (ratione temporis)

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 11.2
- Disposition 4.17(c)
- Disposition 9.9